

Municipalité de Saint-Albert



Règlement numéro 2018-06

Interdiction de la consommation du cannabis dans une place publique

CONSIDÉRANT la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (L.C. 2018, chapitre 16) sanctionnée le 21 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer la consommation du cannabis dans une place publique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 1^{er} octobre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION I PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

SECTION II OBJET

2. Le présent règlement vise à interdire la consommation du cannabis dans une place publique.

SECTION III DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, on entend par :

1° Cannabis : Plante de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1 de la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (L.C. 2018, chapitre 16). Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2 de la même loi.

2° Place publique : Désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, parc, jardin, aire de repos, patinoire, centre communautaire, chalet de services, terrain municipal, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4. La Sûreté du Québec est responsable de l'application du présent règlement.

5. Le Conseil autorise tout membre de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

CHAPITRE III
INTERDICTION DE CONSOMMATION

6. Il est interdit à toute personne dans une place publique de consommer du cannabis. Est présumée consommer du cannabis toute personne qui tient en main un accessoire pouvant servir à consommer du cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I
SANCTIONS

7. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

8. Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).

9. Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

SECTION II
RECOURS

10. Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE V
ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Albert, le 10^{ième} jour du mois de décembre 2018.

M. Alain St-Pierre
Maire

Mme Suzanne Crête
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 novembre 2018
Dépôt du projet de règlement : 5 novembre 2018
Adoption du règlement : 10 décembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur : 11 décembre 2018